

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA FCEI**

**DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA
ENERGY LTD (« TCE ») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE**

DOSSIER R-3925-2015

BESOIN EN PUISSANCE

Question 1 :

Références:

(i) HQD-1, document 1, p. 5

Préambule :

La référence i) présente le bilan en puissance selon l'état d'avancement 2014.

Questions :

1.1 Veuillez mettre à jour le bilan en puissance selon la plus récente information disponible.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

1.2 Veuillez produire, en format Excel) le besoin en puissance classée prévu (incluant la réserve pour respecter le critère de fiabilité) et les ressources de long terme existantes pour chacune des heures de l'hiver 2018-2019. Veuillez faire de même pour les hivers 2015-2016 et 2022-2023.

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 5.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1,**
4 **de même que 4.1 et 4.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

5 **Par ailleurs, le Distributeur soumet respectueusement que le niveau de détail**
6 **demandé excède celui fourni dans le cadre de l'examen de ses plans**
7 **d'approvisionnement.**

1.3 Le plan d'approvisionnement présente une croissance du besoin en puissance à l'heure de plus forte demande de 300 MW à 500 MW par année d'ici 2022-2023.

- Veuillez décrire les principales causes de cette croissance.
- Veuillez confirmer que ces causes entraînent également une croissance du besoin en puissance pour plusieurs autres heures de l'année et en particulier de l'hiver. Sinon, veuillez expliquer.

- Veuillez présenter la croissance annuelle moyenne du besoin en puissance à la 100^e heure classée, 300^e heure classée, 500^e heure classée, 1000^e heure classée et à la 2000^e heure classée, sur cette même période.

Réponse :

1 **Les causes de la croissance du besoin en puissance sont expliquées au Plan**
2 **d’approvisionnement 2014-2023¹.**

3 **Le Distributeur confirme qu’une hausse des besoins en puissance prévue à la**
4 **pointe se traduit également par une hausse des besoins durant les autres**
5 **heures de janvier.**

6 **Enfin, concernant le troisième élément, voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.4 Veuillez démontrer l’adéquation entre le profil horaire prévu du besoin incrémental en puissance sur la période de l’entente et l’entente convenue.

Réponse :

7 **Voir les réponses aux questions 5.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1,**
8 **de même que 4.1 et 4.4 de l’ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

ANALYSE ÉCONOMIQUE

Question 2

Références :

- (i) D-2011-162, p. 68
- (ii) HQD-1, document 3, pp. 3 et 4;

Préambule :

(i)
« [229] En ce qui a trait aux caractéristiques, coûts et options alternatives associés à une entente de modulation, le Distributeur mentionne que ses discussions avec TCE sont très embryonnaires et qu’il lui est, par conséquent, impossible de procéder à des analyses comparatives de coûts et d’identifier le mode optimal d’utilisation de cette centrale. Il entend en arriver à une entente avec TCE afin d’être en mesure de compter sur des livraisons hivernales de la centrale de Bécancour pour l’hiver 2014-2015. [note omise]» (Nous soulignons)

À la référence ii) il est question d’une « solution réglementaire » optimale pour l’Acheteur relativement au tarif de distribution de gaz naturel.

¹ Voir notamment la section 2 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005).

Questions :

2.1 Veuillez confirmer que le Distributeur a procédé à des analyses comparatives de coûts afin d'identifier le mode optimal d'utilisation de la centrale.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 5.7 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **la Régie à la pièce HQD-2, document 1, de même que 6.4 et 7.1 de l'ACEF de**
3 **Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

2.2 Veuillez confirmer que ces analyses révèlent que le mode optimal d'utilisation de la centrale est celui correspondant à l'entente.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 Veuillez présenter le détail de ces analyses pour chacun des modes évalués.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.4 Veuillez indiquer toutes les hypothèses utilisées pour réaliser ces analyses et le justificatif supportant ces hypothèses. En particulier, mais sans limiter la portée de la question, veuillez indiquer les hypothèses utilisées quant au prix du gaz naturel, du transport sur TCPL et de la solution réglementaire dont il est question à la référence ii).

Réponse :

6 **Voir les réponses aux questions 4.1, 5.7 et 8.1 de la demande de**
7 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1, de même que**
8 **6.4 et 7.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

2.5 Veuillez élaborer sur la solution réglementaire envisagée pour tenir compte de la double facturation du tarif de distribution et évaluer son impact financier.

Réponse :

9 **Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.2 de la demande de renseignements**
10 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Question 3

Références :

- (i) HQD-1, document 2, section 12
- (ii) HQD-1, document 1, p. 8
- (iii) HQD-1, document 2, p. 6, article 2 (f);

Questions :

- 3.1 Relativement à la section 12 du MOU, veuillez déposer la version amendée de l'entente de suspension.

Réponse :

- 1 **L n'y a pas de version amendée de l'entente de suspension.**
- 2 **À chaque année, le Distributeur doit informer TCE de son intention de**
- 3 **suspendre ou non les livraisons en base de la centrale de TCE pour une**
- 4 **année additionnelle et doit déposer une demande à la Régie pour entériner la**
- 5 **prolongation de la période de suspension.**
- 6 **L'Entente finale avec TCE comportera une clause qui vise à suspendre les**
- 7 **livraisons en base de la centrale jusqu'à l'expiration du contrat, avec un**
- 8 **préavis de trois ans si le Distributeur souhaite que prenne fin la période de**
- 9 **suspension. L'amendement permettra d'alléger le processus réglementaire.**

- 3.2 Le distributeur ne dispose-t-il pas déjà du droit de suspendre l'entente jusqu'à la fin de la période originale? À quoi sert cet amendement? Modifie-t-il de quelque façon l'effet de l'ensemble des ententes en place actuellement?

Réponse :

- 10 **Voir la réponse à la question 3.1.**

- 3.3 Relativement à la référence ii), veuillez justifier l'imposition d'une contrainte sur le nombre d'heures d'utilisation de la puissance (300) considérant que le Distributeur détient l'exclusivité de l'utilisation de la centrale.

Réponse :

- 11 **L'entente avec TCE vise à procurer un moyen supplémentaire de gestion de la**
- 12 **pointe en période de grands froids hivernaux.**
- 13 **Voir également les réponses aux questions 4.1 et 7.3 de l'ACEF de Québec à**
- 14 **la pièce HQD-2, document 2.**

3.4 Abstraction faite des contraintes contractuelles, veuillez indiquer le nombre d'heures continues maximum durant lesquelles la centrale pourrait techniquement être en production en fonction de la configuration prévue.

Réponse :

1 **Techniquement, et abstraction faite des périodes d'entretien, la centrale de**
2 **TCE pourrait produire de l'électricité en continu sur une base annuelle.**
3 **D'ailleurs, si le Distributeur mettait un terme à la période de suspension des**
4 **livraisons, la centrale pourrait produire de l'électricité en base.**

3.5 Relativement à la référence iii) et en supposant une utilisation de la centrale durant 100 heures en pointe, veuillez indiquer la quantité totale d'énergie que le Distributeur prévoit recevoir. Veuillez de plus ventiler cette quantité entre :

- l'énergie livrée en pointe (« Peak Tolling Energy »);
- l'énergie livrée aux alentours des heures de pointe (i.e., « start-up », « shutdown », « standby » et « ramping »);
- le reste de l'énergie (tests et autres).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**
6 **document 2.**

APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL

Question 4

Références :

- (i) HQD-1, document 3, Article 10
- (ii) HQD-1, document 3, Article 11 (a)

Préambule :

(i)

10. **Défaut de livrer.** Si le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer à la Centrale de TCE le gaz naturel conformément aux modalités prévues à l'article 3, alors, à moins que le Fournisseur parvienne à substituer entièrement des livraisons de gaz naturel à partir du GNL par des livraisons de gaz naturel à partir du réseau de distribution de Gaz Métro (sans augmentation du Prix), le Fournisseur devra payer des dommages-liquidés à l'Acheteur déterminés de la manière suivante :

- (a) défaut de remplir le réservoir de GNL : les frais annuels de liquéfaction, multipliés par le ratio du volume de GNL en déficit sur la capacité totale de stockage du réservoir de GNL; et
- (b) insuffisance de l'approvisionnement en gaz naturel pour 50% ou plus du volume annuel total : coût de remplacement de l'électricité qui ne peut être livrée à l'Acheteur en raison du défaut du Fournisseur jusqu'à un maximum correspondant aux frais annuels de liquéfaction.

Selon la référence i), si le Fournisseur ne devait livrer que 51% des volumes de GNL requis pour assurer cent heures de fonctionnement de la centrale, le Distributeur serait tout de même tenu de payer la totalité des coûts prévus au contrat sauf pour les frais de liquéfaction qui seraient établis en proportion des volumes livrés. Il n'y aurait aucun autre dédommagement de la part du Fournisseur.

Questions :

- 4.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'impact de l'article 10 sur le taux de réserve pour respecter le critère de fiabilité. Si oui, veuillez en quantifier l'impact. Sinon, veuillez justifier de ne pas avoir précédé à cette évaluation.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 5.4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

- 4.2 Veuillez ventiler le montant de 24 ¢/m³ entre les différentes composantes mentionnées à la référence (ii) et fournir les références appropriées.

Réponse :

- 2 **Comme mentionné à l'article 11(a)-i) du Protocole d'entente, le montant de**
3 **24 ¢/m³ correspond au prix auquel Gaz Métro GNL paie le gaz naturel retiré à**
4 **ses installations de liquéfaction et est établi sur la base des tarifs réglementés**
5 **de Gaz Métro en date de mars 2015.**

- 4.3 Considérant que le GNL sera livré hors des périodes de pointe de consommation de gaz naturel (avant le 1er décembre), veuillez justifier pour le Distributeur de payer :
- le tarif de transport annuel, plutôt que d'utiliser du transport saisonnier
 - le coût de la fourniture selon une moyenne annuelle plutôt que le coût de la fourniture principalement en été.

Réponse :

- 6 **Le GNL qui sera livré au Distributeur aura été liquéfié sur une base annuelle,**
7 **de sorte que le montant payé par le Distributeur pour le GNL sera celui payé**
8 **par Gaz Métro GNL pour le gaz naturel retiré à ses installations de liquéfaction**
9 **sur une base annuelle.**

- 10 **Voir également la réponse à la question 4.2.**

4.4 Veuillez indiquer comment sera déterminé le tarif d'équilibrage applicable en vertu de l'article 11. S'il correspond au tarif d'équilibrage moyen du Fournisseur, veuillez justifier que le Distributeur paie un tarif d'équilibrage en fonction d'un profil de consommation potentiellement moins avantageux que son profil propre.

Réponse :

1 **Il s'agit de la composante Équilibrage payée par Gaz Métro GNL pour le gaz**
2 **naturel retiré à ses installations de liquéfaction.**

3 **Voir également la réponse à la question 4.2.**

4.5 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI que l'actionnaire du Distributeur possède une participation financière dans l'une des parties prenantes au projet.

Réponse :

4 **Investissement Québec, par l'intermédiaire d'une filiale, est l'un des deux**
5 **commanditaires de Gaz Métro GNL S.E.C.**

4.6 Veuillez justifier l'utilisation d'une entente gré à gré dans une telle situation dont il est fait mention à la question 4.5.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 17-a de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2,**
7 **document 8.**

4.7 Veuillez commenter quant à la conformité de cette entente de gré à gré à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Réponse :

8 **Le Distributeur est d'opinion que l'article 74.1 ne s'applique pas aux**
9 **transactions avec TCE et Gaz Métro.**

DURÉE DES ENTENTES

Question 5

Questions :

5.1 Veuillez indiquer la durée de vie utile du réservoir de GNL.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**
2 **document 2.**

5.2 Veuillez indiquer la durée résiduelle de la centrale de TCE au-delà de 2036.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**
4 **document 2.**

5.3 Le cas échéant, veuillez justifier de limiter l'Entente à une durée de 20 ans plutôt que
de la faire porter sur la durée de vie utile totale des équipements.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**
6 **document 2.**